



la Convention
de la Baie James
et du Nord québécois

Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social

ᑲᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎ
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎ
ᑎᑦᑎᑦᑎ

COMPTE RENDU

331^e RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN

(adopté)

DATE : Le 29 juillet 2015

ENDROIT : Bureau du COMEX
201, avenue du Président-Kennedy, bureau PK-2840
Montréal (Québec) H2X 3Y7

ÉTAIENT PRÉSENTS : André Boisclair, président, Québec
Daniel Berrouard, Québec
Brian Craik, GNC
Robert Joly, Québec

ABSENTS : Philip Awashish, GNC
Secrétaire exécutive : Marie-Michèle Tessier

1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté tel que présenté.

2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA 330^e RÉUNION

Le compte rendu est adopté tel quel.

Action : Classer le compte rendu de la 330^e réunion

3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE

Les correspondances reçues entre le 11 juin et le 16 juillet 2015 sont présentées à l'Annexe A.

Le COMEX a récemment reçu, le 28 juillet 2015, une correspondance de l'Administratrice provinciale qui l'informe que la demande de modification pour les travaux de décontamination des déversements survenus au campement du kilomètre 99 (lot B) du projet de Prolongement de la route 167 Nord est retirée par le MTQ. Ainsi le COMEX considère ce dossier désormais fermé.

4) Projet de prolongement de la route 167 Nord par le MTQ

- a) Programme de compensation pour l'habitat du poisson
- *pour autorisation*

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du projet de prolongement de la route 167 Nord, datant du 1^{er} décembre 2011, le MTQ a transmis à l'Administratrice provinciale son programme de compensation de l'habitat du poisson, pour autorisation, afin de remplir la condition 20 de son certificat d'autorisation.

ATTENDU QUE, bien que les documents soient relativement complets et que les projets s'avèrent bénéfiques pour la libre circulation du poisson, les éléments suivants devraient néanmoins être vérifiés ou précisés :

- 1- Le MTQ mentionne que certains sites sur lesquels des travaux devraient être réalisés nécessitaient un accès hivernal de la machinerie. Le promoteur doit préciser pour les sites C2 et C3, pour lesquels des travaux ont été projetés en milieux humides de faible portance, si des mesures de protection des sols devront être mises en place pour prévenir la dégradation de ces milieux;
- 2- Parmi les méthodes de végétalisation des rives décrites, le MTQ cite l'hydroensemencement. Le mélange utilisé devrait être réduit en fertilisants afin d'éviter le ruissellement de manières fertilisantes;

- 3- Parmi les méthodes de végétalisation des rives décrites, la récolte de mousses végétales est citée. Ce prélèvement devrait être réalisé avec prudence afin de ne pas altérer les sites de récolte. En effet, la récolte devrait être réalisée avec parcimonie, sur des portions de faibles superficies et ne doit pas être effectuée dans les milieux humides ou les tourbières, seules les pessières à mousse doivent être utilisées;
- 4- La période de réalisation des sites à aménager C2 et C3 devrait être fixée entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2015, et ce, afin de protéger l'intégralité du cycle de reproduction de l'omble de fontaine, à moins que le promoteur réussisse à démontrer que cette espèce n'est pas présente dans les cours d'eau visés par les travaux et qu'il n'y a aucun habitat sensible à 500 m en aval des travaux projetés;
- 5- Un programme de suivi des aménagements réalisés et à venir devrait être présenté après la réalisation des derniers travaux afin de s'assurer de la pérennité des aménagements compensatoires. En effet, la fragilité des habitats nordiques (courte période de croissance annuelle, sols minces donc sujets à l'érosion, etc.) nécessite un suivi plus serré que pour un projet équivalent dans le sud du Québec;
- 6- Le promoteur résumera les consultations qu'il a menées auprès du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage tel que stipulé dans la condition 20 de son certificat d'autorisation.

ATTENDU QUE, il serait également approprié que le promoteur soit averti que le pontage pour lequel le MTQ fournira le bois devrait respecter les mesures d'aménagement prévues au *Règlement sur les normes d'intervention*

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0729-01 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour obtenir les clarifications précitées.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

b) Rapport de suivi sur les retombées économiques

- *Pour information*

ATTENDU QUE, les membres ont des questionnements à propos des informations contenues dans le rapport soumis par le promoteur. Des vérifications seront effectuées à ce sujet.

5) Projet minier Langlois

- a) Demande de modification au CA : retrait de la durée de vie de l'exploitation et du suivi sur le milieu récepteur
- *Pour recommandation*

ATTENDU QUE, le promoteur a transmis une demande de modification de son certificat d'autorisation pour faire retirer deux conditions à son certificat d'autorisation concernant le suivi du milieu récepteur et la durée de vie de l'exploitation.

ATTENDU QUE, pour le suivi du milieu récepteur, le promoteur soutient qu'en vertu de la *Loi sur les pêches*, il est également tenu de respecter le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) qui oblige les mines de métaux à mener des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE). Le programme des ESEE a pour objectif d'évaluer les effets des mines de métaux sur les poissons, leur habitat et l'utilisation des ressources halieutiques. Ainsi, dans le cadre de cette étude de suivi biologique, le promoteur effectue notamment les suivis suivants :

- La capture de poissons en amont du site sur la rivière Wedding et en aval du point de rejet de l'effluent final;
- L'analyse en laboratoire des paramètres biologiques et de la teneur en métaux des poissons capturés;
- L'impact de l'effluent final sur les communautés benthiques;
- L'analyse de la qualité de l'eau et des sédiments;
- Des essais toxicologiques sur l'effluent de procédé.

ATTENDU QUE, la condition du certificat d'autorisation peut être remplacée de façon à demander au promoteur que les rapports produits pour satisfaire les exigences du REMM soient transmis pour information à l'Administrateur afin de toujours être en mesure d'évaluer l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur et de suivre la qualité de l'eau, des sédiments et de l'état des populations de poissons, tout en précisant qu'ils devraient être accompagnés des résultats de suivi trimestriel pour les contaminants (notamment l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le plomb et le zinc) et pour la toxicité chronique.

ATTENDU QUE, puisque les douze années prévues d'exploitation de la mine Langlois sont écoulées et que le promoteur souhaite poursuivre ses activités encore pour les années à venir, il convient de régulariser la situation. Ainsi, il est approprié de préalablement demander au promoteur des clarifications sur les aspects suivants :

- Le promoteur précisera le nombre d'années, pour un scénario réaliste, qu'il prévoit exploiter encore les ressources de la mine en expliquant la base de l'analyse qu'il utilise à cette fin;
- Le promoteur précisera si les installations actuelles (ex. halde à stériles et parc à résidus) sont en mesure de soutenir le prolongement des activités de la mine ou si des aménagements supplémentaires devront être réalisés;

- Le promoteur précisera si le prolongement de la durée de vie de la mine entraînera des impacts sur l'environnement et le milieu social et si des changements sont à prévoir notamment sur les programmes de suivi. De plus, le promoteur précisera de quelle façon il entend maintenir active une communication avec les acteurs du milieu (cris et non cris) sur l'impact du projet.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0729-02 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour remplacer la condition sur le suivi du milieu récepteur et obtenir les clarifications précitées sur la durée de vie du projet.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

6) Projet minier BlackRock

- a) Demande de modification au CA : Ajout d'un concentré de titane
 - *pour recommandation*

ATTENDU QUE, l'analyse du dossier se poursuit. Le sujet est reporté à la prochaine rencontre.

7) Projet minier Bachelor

- a) Réponses aux questions et commentaires sur le plan de restauration
 - *pour autorisation*

ATTENDU QUE, en février 2013, Ressources Metanor inc. a présenté une mise à jour de son plan de restauration en réponse à la condition n°15 de son certificat d'autorisation émis le 4 juillet 2012. Cette condition stipule que : « Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour approbation, son plan final de réaménagement et de restauration de l'usine de traitement du Lac Bachelor et des installations afférentes. ». Le COMEX a émis quatre séries de questions et commentaires sur le plan de restauration.

ATTENDU QUE, le COMEX a réalisé l'analyse du plan final de restauration du site minier Bachelor et des réponses du promoteur à ses questions et commentaires. Au terme de son analyse, le COMEX estime que le plan de restauration présenté et bonifié est satisfaisant à sept conditions :

Condition 1 : Le promoteur devra s'assurer que tous les messages de sécurité placés sur le site (panneaux indicateurs de danger et autre) seront écrits en français, en anglais et en cri.

Condition 2 : Après le démantèlement des bâtiments et des infrastructures, lors de la mise en végétation des terrains mis à nu, le promoteur intégrera la mise en place d'aménagements végétaux multispécifiques, si ce type d'aménagement est compatible avec les attentes de la communauté au niveau de l'utilisation future du site. Ces aménagements seront conçus pour avoir le potentiel de permettre le retour d'espèces fauniques diversifiées et la création de liens écologiques avec le milieu d'insertion, dès que le terrain s'y prêtera, notamment sur l'empreinte du site industriel (usine et infrastructures connexes) et au campement des travailleurs. Cette condition ne concerne pas le parc à résidus puisque sa restauration fait l'objet d'une recherche sur la mise en végétation des rejets miniers. Le promoteur présentera son plan d'aménagement à l'Administrateur, pour information, 6 mois avant sa réalisation.

Condition 3 : Le promoteur devra présenter à l'Administrateur son programme de suivi environnemental en période postexploitation 6 mois avant la fin des activités minières, pour approbation. Il devra par la suite présenter à l'Administrateur, son programme de suivi environnemental en période postrestauration, 6 mois avant de le mettre en œuvre. En plus des suivis exigés par la *Directive 019 sur l'industrie minière*, les programmes devront permettre de suivre notamment la qualité des eaux de surface et la qualité des sédiments dans le cours d'eau récepteur de l'effluent final et dans le lac Bachelor.

Condition 4 : Le promoteur transmettra les résultats du programme de surveillance, de suivi environnemental et de suivi agronomique annuellement, pour information, à l'Administrateur. Il présentera également l'avancement des travaux de restauration sur le site minier et du banc d'emprunt utilisé pour la restauration des travaux. Le rapport devra présenter une interprétation des résultats obtenus en lien avec les objectifs de la restauration. De plus, chaque vérification annuelle des installations de sécurité du site, incluant les ouvrages de retenue d'eau, telle qu'exigée par l'article 106 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Loi sur les mines)*, devra être réalisée par une tierce partie et présentée dans le rapport annuel de surveillance et de suivi durant la restauration et la phase postrestauration.

Condition 5 : Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, les résultats de la recherche réalisée sur la restauration du parc à résidus lors de leur publication, ou dès qu'ils seront disponibles si les ententes prises avec le groupe de recherche le lui permettent. Par ailleurs, le promoteur indiquera la nature de l'implication des Cris à ce projet de recherche.

Condition 6 : Le promoteur devra consulter la communauté crie de Waswanipi, et notamment le conseil de bande, dans le cadre de l'élaboration détaillée du plan de restauration et non seulement à la fin des activités d'exploitation.

Ainsi, il s'assurera que le plan intègre les valeurs de la communauté et qu'il est compatible avec les attentes de la communauté au niveau de l'utilisation et de l'occupation future du site. Il devra vérifier auprès de la communauté ses préférences quant au devenir des infrastructures situées sur le site. De plus, il devra vérifier auprès de la communauté son intérêt à participer aux travaux de restauration, de surveillance et de suivi sur le site. Le promoteur présentera un rapport sur les consultations menées auprès de la Nation crie de Waswanipi concernant le plan d'aménagement à l'Administrateur, pour information, 6 mois avant sa réalisation.

Condition 7 : Le promoteur devra s'assurer de maintenir les liens établis jusqu'à présent avec la communauté crie de Waswanipi, et ce, jusqu'à la fin complète des opérations de démantèlement et de suivi du site. Le promoteur présentera annuellement à l'Administrateur, pour information, un rapport sur les résultats de ses discussions auprès de la Nation crie de Waswanipi concernant les opérations de démantèlement, les résultats de suivi, le plan de mesure d'urgence et le maintien de certains usages sur le site minier actuel.

De plus, le COMEX souhaite rappeler qu'à la fin des activités d'exploitation, il s'attend à recevoir :

- les résultats de l'étude de suivi biologique finale exigée par le Règlement sur les effluents de mines de métaux (Environnement Canada) avant la fermeture d'une mine;
- un rapport présentant les résultats des consultations menées par le promoteur auprès de la communauté de Waswanipi sur le plan de restauration.

Le COMEX s'attend également à ce que les objectifs du plan de restauration soient atteints dans leur intégralité, notamment celui de rendre les lieux à l'état le plus près possible de celui d'origine avant l'établissement du site minier. Ainsi, la mise en végétation, même expérimentale, devra atteindre les résultats escomptés.

Finalement, dans un document transmis le 8 juillet 2014, le promoteur a confirmé au COMEX que le plan de restauration présenté était le plan final de réaménagement et de restauration, tel que demandé à la condition 15 du certificat d'autorisation du 4 juillet 2012. Advenant des modifications importantes au plan de restauration analysé ici, le promoteur devra présenter une demande de modification auprès de l'Administrateur, afin que le COMEX puisse prendre connaissance des nouveaux éléments du plan de restauration.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0729-03 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour recommander l'approbation du plan de restauration du site minier Bachelor aux conditions précitées.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

- b) Système de destruction des cyanures
- *pour information*

ATTENDU QUE, le promoteur n'a pas pu réaliser les tests de validation du système de destruction des cyanures en novembre 2014. Ils seront effectués au printemps 2015. Il prévoit de présenter les résultats de ces tests à l'Administrateur. Étant donné que le promoteur est le seul au Canada à utiliser le système de destruction des cyanures à l'ozone. La réalisation des tests d'efficacité du système est donc d'autant plus essentielle.

QCIII - 1. Le promoteur devra présenter les résultats des derniers tests de validation du système de destruction des cyanures à l'ozone d'ici le 30 septembre 2015. À la lumière de ces essais, le promoteur devra indiquer les concentrations attendues à l'effluent en cyanures totaux, en cyanures libres et en cyanures dissociables à l'acide faible. Il devra également présenter l'analyse qu'il aura réalisée sur l'utilisation qu'il fera du système de destruction des cyanures.

ATTENDU QUE, le promoteur mentionne que les meilleures technologies disponibles pour le traitement des métaux, des matières en suspension et de l'azote ammoniacal identifiées dans le rapport de Hatch ne sont pas économiquement réalisables dans le cadre de son projet.

QCIII - 2. Le promoteur devra expliquer en quoi les technologies disponibles pour le traitement des paramètres autres que le cyanure ne sont pas économiquement réalisables dans le cadre de son projet. Il devra également justifier le fait qu'il ne peut pas respecter son objectif à long terme de respecter les OER calculés.

QCIII - 3. Le promoteur devra identifier les effluents intermédiaires qui contribuent principalement aux dépassements des OER. Il pourra ensuite proposer des pistes d'optimisation pour permettre de limiter ces dépassements (traitement d'effluents intermédiaires, gestion des apports à l'effluent final, etc.).

QCIII - 4. Le promoteur devra évaluer si des dépassements de norme de rejet de la Directive 019 pour l'effluent final sont à craindre à l'avenir si le promoteur

n'installe pas de traitement physico-chimique avant le point de rejet de l'effluent à l'environnement.

ATTENDU QUE, l'espace disponible pour les eaux usées dans le parc à résidus diminue au fur et à mesure que les résidus y sont déposés. De plus, les débits d'eau rejetés sont de plus en plus importants au fil des années.

ATTENDU QUE, le promoteur devra démontrer que la capacité d'emmagasinement du parc à résidus et du bassin de polissage est suffisante pour respecter les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière au niveau, notamment :

- du respect de la revanche pour une crue de projet de récurrence 1 : 2000 ans;
- de la capacité du déversoir d'urgence;
- des normes de rejet.

ATTENDU QUE, afin de maximiser la destruction naturelle des cyanures, le promoteur va installer de nouveaux gicleurs spécialement dédiés à la destruction des cyanures. Ces gicleurs seront installés en plus de ceux déjà existants sur le site qui permettent de réduire l'érosion éolienne.

QCIII - 5. Le promoteur devra cependant fournir plus d'informations sur la destruction naturelle des cyanures qui aura lieu au niveau du parc à résidus. Il pourra ainsi estimer l'efficacité de ces nouveaux gicleurs dans la destruction des cyanures (taux de réduction des cyanures, utilisation en conditions hivernales, etc.). Il pourra également indiquer le temps de rétention actuel de l'eau dans le parc à résidus permettant d'atteindre les concentrations de cyanures mesurées.

ATTENDU QUE, bien que l'installation de nouveaux gicleurs est intéressante pour augmenter la dégradation naturelle des cyanures, le COMEX est d'avis que le promoteur ne peut se satisfaire uniquement de cette dégradation naturelle pour traiter adéquatement les cyanures contenus dans les eaux du parc à résidus. En effet, le niveau d'accumulation des résidus miniers dans le parc n'offre plus autant de flexibilité qu'auparavant pour ajuster le temps de rétention de l'eau jusqu'à l'obtention d'une concentration acceptable de cyanures.

QCIII - 6. Afin de s'approcher le plus possible de l'OER calculé pour les cyanures libres, le promoteur devra évaluer la possibilité d'utiliser le système de traitement de l'effluent pour la destruction des cyanures en tout temps, dès que de l'eau du parc à résidus doit être évacuée. Il devra inclure l'analyse des aspects économiques à son évaluation.

QCIII - 7. Le promoteur pourra également réviser le critère de démarrage du système de destruction des cyanures basé sur la concentration de cyanures qui est actuellement de 2 mg/L. Les résultats présentés auparavant par le promoteur sur l'efficacité de son système de traitement montraient que le système de destruction des cyanures permet une réduction de 57 à 73 % des cyanures libres. Étant donné que les cyanures libres constituent environ 35 à 42 % des cyanures totaux, la concentration de cyanures totaux déclenchant la mise en marche du système de destruction des cyanures pourrait être de 0,022 mg/L pour s'approcher le plus possible de l'OER pour les cyanures libres (0,005 mg/L).

QCIII - 8. Le promoteur devra répondre à l'ensemble de ces questions au plus tard le 30 septembre 2015.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0729-04 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour transmettre les recommandations du COMEX à propos du plan de restauration du site minier Bachelor.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

8) Projet de chemins forestiers sur le territoire

- *pour information*

Une correspondance de la part de Christyne Tremblay, Administratrice provinciale, a été reçue informant les membres du COMEX que l'analyse des projets de chemins forestiers pourra être reprise, puisqu'une entente est intervenue entre le MRNF et le Gouvernement de la Nation Crie en lien avec la protection du caribou forestier. Le MDDELCC s'attend à recevoir des promoteurs certaines mises à jour de la documentation qui avait été soumise pour les 5 projets en analyse au COMEX. Ces dossiers doivent donc être réactivés.

9) Projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert

- a) Voluntary Anadromous Cisco Catch Registry – 2011 Program – Crees of the Waskaganish First Nation, daté du mois de janvier 2014;
- b) Voluntary Anadromous Cisco Catch Registry – 2012 Program – Crees of the Waskaganish First Nation, daté du mois de janvier 2015;

ATTENDU QUE, ces suivis ont été produits par le promoteur afin de répondre aux exigences de la condition 5.1 du CA délivré le 24 novembre 2006 ainsi que de la condition 1 de la modification de CA délivré le 28 juillet 2008.

ATTENDU QUE, Ces rapports ont été présentés au Comité de suivi (Monitoring Committee) qui est composé de représentants des communautés de Mistissini, de Nemaska, de Waskaganish, d'Eastmain, de Wemindji et de Chisasibi, de la Société Niskamoon et d'Hydro-Québec/Société d'énergie de la Baie-James.

- c) Bilan 2014 des mesures d'atténuation et de mise en valeur convenues avec les maîtres de trappage touchés par le projet, daté du mois de juin 2015.

• *pour information*

ATTENDU QUE, les mesures d'atténuation et de mise en valeur du projet, au nombre total de 371 mesures touchant 33 terrains de trappage, sont destinées à faciliter et permettre aux maîtres de trappage la poursuite de leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage pendant les phases de construction et d'exploitation du projet. Elles ont fait l'objet de lettres d'engagement qui ont été remises à l'été 2007 à chacun des 34 maîtres de trappage, le terrain M-33 de Mistissini comptant deux maîtres de trappage. À la fin de 2013, il restait 8 mesures d'atténuation et de mise en valeur à réaliser. En 2014, le promoteur a complété 3 des 8 mesures. Ainsi, les mesures sont complétées sur 32 des 33 terrains touchés par le projet.

ATTENDU QUE, à la lecture des documents fournis, le COMEX constate que le promoteur ne fournit aucune explication justifiant le report de ces cinq mesures. De plus, dans sa plus récente lettre, le promoteur indique qu'il reste 5 mesures à réaliser en 2015 ou après.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0729-05 : de transmettre à l'Administratrice provinciale une correspondance pour l'informer que le COMEX n'a pas de commentaire à formuler sur le suivi du cisco et qu'il s'attend à recevoir d'autres informations concernant les mesures d'atténuation et de mise en valeur convenues avec les maîtres de trappage lorsqu'elles seront complétées.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

10) VARIA

Le COMEX est informé que le Gouvernement de la Nation Crie aurait l'intention de remplacer M. Philip Awashish au sein du COMEX

Une demande de rencontre CCEBJ pour échanger sur les ressources des comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 à l'égard de la participation publique a été déposée. Une telle rencontre pourrait avoir lieu lors de la prochaine réunion.

11) DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre aura lieu le 26 août à Montréal.

Annexe A
Suivi de la correspondance du 11 juin 2015 au 16 juillet 2015

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet minier Whabouchi 3214-14-052	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Recommandation pour l'autorisation du projet	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception : 6 juillet 2015	- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Renseignements complémentaires – Évaluation de la contribution des sources aux récepteurs ayant subi un dépassement de normes applicables de PST	Réception : 16 juin 2015		
Projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert 3214-10-017	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Commentaire sur le suivi de l'hydrologie à l'effet qu'une demande de modification au CA devra être déposée si une date fixe est désormais fixée pour débiter la restitution du débit printanier sur les rivières Lemare et Nemiscau	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception 25 juin 2015	- <i>Pour information</i>
Projet minier Éléonore 3214-14-042	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Commentaires sur la demande de modification au CA pour la récupération du pilier de surface	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception : 25 juin 2015 Copie des commentaires transmis au promoteur : 30 juin 2015	- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Transmission d'un document sur l'encadrement pré et postmembrane du parc à résidus, conformément à la condition 2.4 du CA	Réception : 22 juin 2015		- <i>Pour information</i>

*Compte rendu de la
331^e réunion du COMEX*

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet diamantifère Renard 3214-14-041	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Demande de modification au CA pour la relocalisation de l'usine de traitement des eaux usées minières	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception : 25 juin 2015 Copie de la modification au CA : 8 juillet 2015	- <i>Pour information</i>
Projet d'alimentation eau d'Eastmain 3214-11-99B	André Boisclair COMEX	Isaac Voyageur Administrateur régional	Recommandation pour l'autorisation du projet	Transmission : 18 juin 2015	Copie de l'autorisation : 9 juillet 2015	- <i>Pour information</i>
Projet de prolongement de la route 167 Nord par le MTQ 3214-05-077	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Recommandation concernant la demande de modification au CA pour des travaux de décontamination des déversements survenus au campement du km 99	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception 25 juin 2015	- <i>Pour information</i>
	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Recommandation concernant la demande de modification au CA pour le programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur le lot A – Cran rocheux km 64 et 70	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception 25 juin 2015 Copie de la modification au CA : 16 juillet 2015	- <i>Pour information</i>
	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Recommandation concernant la demande de modification pour les campements permanents	Transmission : 18 juin 2015	Accusé réception 25 juin 2015	- <i>Pour information</i>
Projets de construction de chemins d'accès forestiers	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	André Boisclair COMEX	L'analyse des projets de chemins forestiers peut être reprise et des mises à jour de la documentation soumise sont à recevoir.	Réception : 13 juillet 2015 (par courriel)		- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Abandon des chemins forestiers « H section est » et « J »	Réception : 16 juillet 2015		- <i>Pour information</i>